

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

CG/cda/2019- 0368822

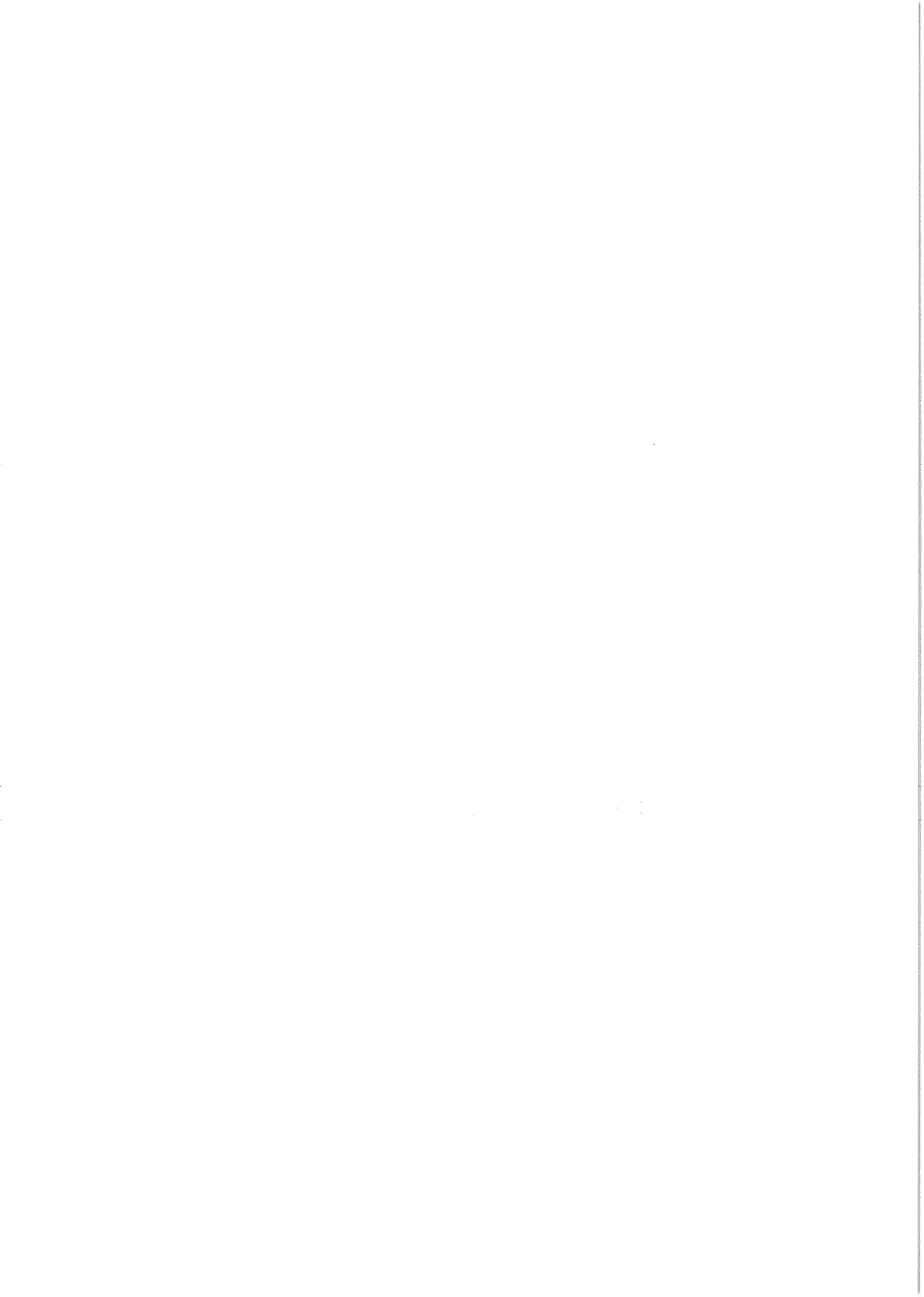
La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les observations de la France concernant l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'Homme sur l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie, en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La France prie le Comité de prendre en compte cette position de la France comme sa position officielle quant à l'application de l'article 6 du Pacte sur les droits civils et politiques, et de l'Observation générale n° 36 relative au droit à la vie.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 14 juin 2019

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10



Observation générale n° 36 relative à l'article 6 du Pacte
Observations de la France présentées en vertu de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte

1. Le 30 octobre 2018, le Comité des droits de l'homme a adopté l'observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte, relatif au droit à la vie.
2. Le Gouvernement français avait, le 6 octobre 2017, produit des commentaires sur le projet d'observation générale, ainsi que les Gouvernements australien, autrichien, brésilien, canadien, danois, égyptien, finlandais, allemand, japonais, maltais, namibien, néo-zélandais, norvégien, polonais, portugais, russe, suédois, suisse, néerlandais, turc, anglais et américain.
3. A cet égard, le Gouvernement regrette vivement que les commentaires des Gouvernements ne figurent pas en annexe des observations générales sur le site Internet du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Ces commentaires, qui représentent la position officielle des Gouvernements, ont vocation à être publiés de manière pérenne aux cotés des observations générales, dès lors que leur seule publication provisoire sur le site Internet du Comité (dans la rubrique consacrée aux événements et développements récents) ne permet pas de leur donner la visibilité nécessaire.
4. Le Gouvernement français relève que peu de ses commentaires ont été pris en compte dans la version finale de cette observation générale.
5. Aussi, le Gouvernement français entend présenter au Comité en vertu des stipulations de l'article 40, paragraphe 5, du Pacte des commentaires sur cette observation générale quant à certains des points de vue et recommandations qu'elle contient.
6. Alors même qu'il y a de nombreux points dans cette observation générale avec lesquels le Gouvernement français est en désaccord, il souhaite formuler les observations particulières sur les quelques points suivants, ce qui n'implique pour autant pas un acquiescement au contenu de l'observation générale quant aux autres sujets qui ne sont pas abordés.

I. Les armes nucléaires

7. L'observation générale n° 36 indique à son paragraphe 66 que le recours ou la menace du recours à des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, est incompatible avec le respect du droit à la vie. Elle prévoit également que les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la prolifération d'armes de destruction massive, et notamment s'abstenir d'élaborer, de fabriquer, de tester, de stocker, d'acheter, de vendre, de transférer et d'utiliser de telles armes. Il est également affirmé que les Etats parties sont tenus, conformément à leurs obligations

internationales en la matière, de poursuivre les négociations conduisant au désarmement nucléaire.

8. Le Gouvernement tient à souligner que cette position quant à la possibilité de recours aux armes nucléaires n'est pas conforme à celle retenue par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Cette juridiction a, en effet, clairement indiqué à cette occasion qu'il n'existait pas de règle de droit international, conventionnelle ou coutumière, interdisant la menace ou l'emploi des armes nucléaires en tant que telles.
9. Par ailleurs, le Gouvernement français entend rappeler que le Traité d'interdiction des armes nucléaires, auquel l'observation générale n° 36 fait référence dans son paragraphe 66 et sa note 273, ne saurait participer au développement d'une norme coutumière d'interdiction de ces armes. Il est aussi rappelé que ce Gouvernement a pu faire le choix de ne pas participer à la négociation de ce traité sans méconnaître ses obligations au titre de l'article VI du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Ce traité, auquel la France, comme un grand nombre d'Etats n'a pas adhéré, ne crée par de nouvelles obligations à l'égard du Gouvernement et ne le lie pas.
10. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît que cinq Etats sont dotés de l'arme nucléaire.
11. En outre, l'observation générale n° 36 indique à son paragraphe 2 qu'aucune dérogation n'est admise au droit à la vie, même dans les situations de conflit armé et autres situations de danger exceptionnel qui menacent l'existence de la nation, reprenant ainsi les termes de l'article 4 du Pacte.
12. Or le Gouvernement français rappelle que la Cour Internationale de Justice juge que dans le contexte d'un conflit armé, les stipulations des articles 4 et 6 du Pacte doivent être interprétées à la lumière du droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis* applicable dans ce cadre, comme elle l'a indiqué dans son avis consultatif du 8 juillet 1996. Dans cet avis, la Cour indique ainsi clairement que, s'il ne peut être dérogé, en situation de conflit armé, à l'interdiction des privations arbitraires de la vie, il convient toutefois, en pareilles circonstances, d'apprécier ce caractère « arbitraire » au regard du droit international humanitaire (§ 25 de l'avis).
13. De même, au paragraphe 64 de l'observation générale, il est dit que les règles du droit international humanitaire sont complémentaires et non exclusives de celles de l'article 6 du Pacte et le Comité semble en déduire que l'usage légal de la force conformément au droit international humanitaire et aux autres normes internationales applicables n'est, « en général », pas arbitraire.
14. Il s'en déduit qu'il existerait des exceptions à ce principe, dans lesquels l'usage légal de la force conformément au droit international humanitaire et aux autres normes

internationales applicables pourrait être arbitraire au sens de l'article 6 du Pacte. Si ces exceptions ne sont pas explicitées, le Gouvernement français considère qu'il ne peut être exclu que le Comité entende viser par cette formulation l'usage de certaines armes, et notamment des armes nucléaires. Or la Cour Internationale de Justice n'a identifié aucune règle du droit international humanitaire interdisant l'emploi d'armes nucléaires en tant que telles. Ces armes ne peuvent, dès lors, être considérées comme contraires, par nature, au droit à la vie.

15. Enfin, le Gouvernement tient à souligner que la question de la réparation des conséquences dommageables des essais nucléaires ne relève pas du mandat du Comité mais du droit interne des Etats.

II. L'extraterritorialité

16. L'observation générale n° 36 adopte à son paragraphe 63 une vision très extensive de la notion de juridiction extraterritoriale, qui est notamment plus large que celle que retient la Cour européenne des droits de l'homme.
17. Ce texte indique, en effet, qu'un Etat a l'obligation de garantir le respect du droit à la vie à tous les individus se trouvant sur son territoire, ainsi qu'à toutes les personnes relevant de sa compétence, à savoir « celles dont la jouissance du droit à la vie dépend de son pouvoir ou de son contrôle effectif ». Pour le Comité, cela inclut les personnes se trouvant à l'extérieur de tout territoire effectivement contrôlé par l'Etat mais qui sont affectées (« impacted ») par ses activités militaires ou autres de manière directe et raisonnablement prévisible.
18. Malgré l'évolution du texte définitif au regard du projet, notamment par l'ajout de l'adverbe « raisonnablement », dont le Gouvernement a pris bonne note, la définition retenue de la notion d'extraterritorialité reste trop vaste, non conforme à la lettre et à l'esprit du Pacte pas plus qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les critères utilisés, vagues et peu précis, sont sources d'insécurité juridique.

III. L'usage d'armes de manière générale

19. L'encadrement voire l'interdiction de l'usage des armes préconisé par l'observation générale n° 36 présente un caractère contraignant injustifié selon le Gouvernement.
20. D'une part, cette observation générale prévoit à son paragraphe 65 un encadrement strict de l'usage de systèmes d'armes létaux autonomes ou SALA avant que ceux-ci soient fabriqués et mis en service.

21. Or, il convient de souligner qu'il ne semble pas pouvoir être établi que ces systèmes méconnaîtraient nécessairement le droit international humanitaire. En tout état de cause, l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption de ces systèmes fera, dès lors qu'ils pourront être qualifiés d'armes, moyens ou méthodes de guerre nouveaux, l'objet d'un examen de licéité dans les conditions prévues par l'article 36 du Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève. Il importe également de souligner que des discussions ont lieu au sein de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), accord-cadre signé sous l'égide des Nations Unies, afin de prendre en compte les enjeux technologiques, militaires, juridiques et éthiques liés à ces systèmes.
22. D'autre part, le paragraphe 14 de l'observation générale préconise que la réglementation de l'usage des armes à létalité réduite ou armes de force intermédiaire soit alignée sur celui des armes à feu.
23. Le Gouvernement français se félicite, à cet égard, de ce que le texte définitif de cette observation générale ne comporte plus la mention selon laquelle ces armes ne peuvent être employées que dans des situations exceptionnelles et qu'il ne devrait pas y être recouru dans les situations ordinaires de manifestation.
24. Toutefois, le Gouvernement tient à faire observer que l'usage des armes à létalité réduite, comme celui des autres armes, obéit, conformément à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, aux principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, c'est-à-dire à des standards plus stricts que ceux qu'impose la Cour européenne des droits de l'homme et qu'en outre, cet usage est gouverné par le principe de réponse graduée. Ce principe est inscrit à l'article R. 211-13 du code de la sécurité intérieure, selon lequel « *L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article L. 211-9. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé* ».
25. Ces règles sont conformes aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné un Etat pour ne pas avoir doté ses forces de police d'autres armes que les armes à feu et, par conséquent, ne pas avoir laissé aux policiers d'autre choix que de tirer lors d'une manifestation au cours de laquelle ils avaient subi des violences (*Güleç c. Turquie*, n° 21593/93, 27 juillet 1998, § 71).
26. Dans le même sens, l'article 2 des « *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* » adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1990) prévoit que « *les gouvernements et les autorités de police mettront en place un éventail de moyens aussi large que possible et muniront les responsables de l'application des lois de divers types d'armes et de munitions qui permettront un usage différencié de la force et des armes à feu. Il conviendrait à cette fin de mettre au point*

des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort ou des blessures ».

27. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français considère qu'il importe de pouvoir doter les forces de police d'armes autres que les armes à feu, afin d'améliorer leurs capacités opérationnelles sans faire pour autant augmenter les risques d'entraîner la mort.
28. En France, l'usage des armes de force intermédiaire par les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale est strictement encadré par les textes. En application des principes rappelés au point 24 du présent document, deux instructions des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales détaillent les conditions d'utilisation de ces armes, les précautions nécessaires à leur emploi, subordonnent l'affectation de telles armes à une formation initiale, et leur maintien aux résultats d'une formation continue. Ces règles font l'objet de rappels expès et réguliers avant chaque opération de maintien de l'ordre.
29. Dès lors, si le Gouvernement français reste vigoureusement attaché au respect des *exigences de nécessité et de proportionnalité* dont fait état l'observation générale, il considère que l'alignement prôné de l'ensemble des réglementations de l'usage des armes est excessif et peut conduire à une violation de règles internationales qui sont créatrices d'obligations à son égard.

IV. Les actes d'agression

30. Le paragraphe 70 de l'observation générale indique que les Etats parties qui participent à un acte d'agression au sens du droit international, entraînant la mort, méconnaissent *ispo facto* l'article 6 du Pacte.
31. Il s'agit là selon le Gouvernement d'une lecture par trop extensive du champ d'application de cet article du fait de la référence à la notion d'acte d'agression, notion qui fait l'objet d'importants débats en droit international.
32. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français n'a pas souhaité ratifier l'un des amendements dits « de Kampala » au statut de la Cour pénale internationale qui prévoit la compétence de cette juridiction pour connaître du crime d'agression, au motif notamment que la définition de ce crime était trop imprécise (sa commission résulterait d'un usage illicite de la force), ce qui pouvait notamment fragiliser voire remettre en cause certaines opérations de maintien de la paix. ./.

